
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 062 DU 02 FEVRIER 2022
portant modification du décret n° 2019-459 du 16
octobre 2019 portant réglementation des
évacuations sanitaires à la charge de l'Etat .

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2019-459 du 16 octobre 2019 portant réglementation des évacuations sanitaires à la charge de l'Etat ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 février 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions des articles 4, 8 et 10 du décret n° 2019-459 du 16 octobre 2019 portant réglementation des évacuations sanitaires à la charge de l'Etat :

« Article 4 nouveau

La décision de procéder à l'évacuation sanitaire d'un malade emporte celle de le placer dans un établissement hospitalier déterminé ainsi que celle de la prise en charge par l'Etat de l'incidence financière y afférente à hauteur de 80 %.

Le bénéficiaire doit payer au Trésor public dans le cadre de sa prise en charge, un montant équivalant à 20 % du coût total des prestations facturées par l'hôpital d'accueil.

Article 8 nouveau

Tout malade placé en régime d'évacuation sanitaire externe :

- regagne immédiatement le territoire national au terme de sa prise en charge à l'extérieur ;
- rend compte à son médecin traitant pour son suivi médical ;
- adresse au ministre chargé de la Santé, copie de tout document qui lui est délivré par l'hôpital ayant assuré son traitement ;
- paye au Trésor public le montant correspondant à 20% du montant de sa prise en charge.

Article 10 nouveau

Les malades bénéficiant d'une évacuation sanitaire externe, âgés de moins de 18 ans, de plus de 70 ans et les malades non autonomes peuvent être accompagnés par un membre de leurs familles, sur avis du ministre chargé de la Santé.

Le bénéficiaire de l'évacuation paye le montant correspondant à 20% des frais concernant l'accompagnant du malade.

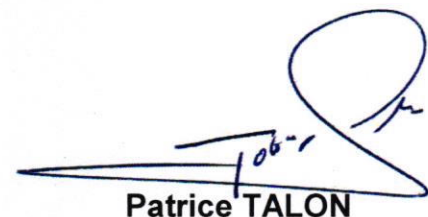
Article 2

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

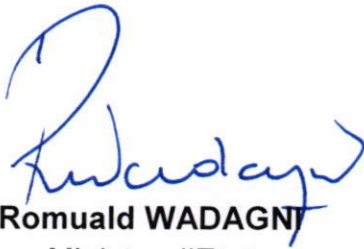
Fait à Cotonou, le 02 février 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

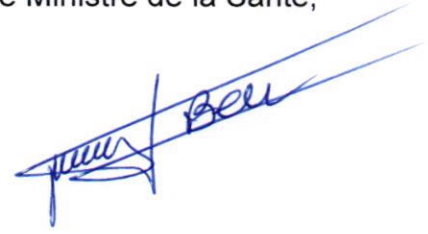
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Ministre d'Etat

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MS : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ;
SGG : 4 ; JORB 1.